



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

31 OCT. 2025

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/01736 - N° Portalis DBX6-W-B7J-2FGD

**JUGEMENT
DU 31 Octobre 2025**

AFFAIRE :

**E.A.R.L. VIGNOBLES
ALBERT YUNG**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 26 Septembre 2025 sur rapport de Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Madame Elodie LAPLASSOTTE, Greffière

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

E.A.R.L. VIGNOBLES ALBERT YUNG

Activité : Culture de la vigne
Château Haut Calens
33640 BEAUTIRAN
RCS de BORDEAUX 391 150 794
SIRET : 391 150 794 00017
prise en la personne de Monsieur Thierry YUNG (gérant), comparant,
assisté par Maître Maxence WATERLOT, avocat au barreau de
BORDEAUX

Copies exécutoires le : 31 Octobre
2025

à :
Maître Maxence WATERLOT

Copies le : 31 Octobre 2025

à :
Maître SILVESTRI
E.A.R.L. VIGNOBLES ALBERT
YUNG (ar)
MP
DRFIP 33
TC

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 11 avril 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une sauvegarde judiciaire de l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG(ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 23 septembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Par rapport du 25 septembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation «*sous réserve de production des comptes annuels 2025 et des documents comptables et financiers habituels sur la période d'observation (compte de résultats et d'exploitation, trésorerie actualisée et prévisionnels d'exploitation et de trésorerie), afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité*».

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 25 septembre 2025, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

L'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG a été convoquée à l'audience du 26 septembre 2025 à laquelle elle a comparu, assistée de son conseil.

À l'audience, le conseil de l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que la vente de terrains à la société PICHET, initialement prévue, a été reportée en novembre 2026, en précisant qu'il s'agit de terrains appartenant au gérant et que leur cession pourrait, le cas échéant, contribuer à désintéresser les créanciers. Il a ajouté que l'EARL attend l'encaissement de 35 000€ au titre des contrats signés. Il a par ailleurs précisé que l'exploitation commercialise sa production auprès des particuliers, des restaurants et en vrac mais, que cette dernière activité n'a pas été intégrée au prévisionnel en raison de son caractère trop fluctuant.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation. Il a relevé que, si le résultat demeure déficitaire, la trésorerie est actuellement à l'équilibre et le prévisionnel produit fait ressortir une capacité d'autofinancement positive d'ici fin janvier 2026. Concernant le passif, il a précisé que certaines créances ont été déclarées à titre provisionnel, de sorte que le montant définitif du passif reste à affiner et pourrait être réduit.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 31 octobre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

En l'espèce, il ressort des rapports du mandataire judiciaire et du juge commissaire qu'ils ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents comptables. Il est constaté que ces derniers ont été produits par l'EARL.

L'analyse des données financières fait apparaître un résultat encore déficitaire sur la période d'observation (- 18 621€). Cependant, les mesures de diversification engagées par l'exploitation devraient produire leurs effets au cours des prochains mois, comme en témoignent les prévisionnels d'exploitation remis. Il est en particulier relevé que plusieurs contrats en cours de livraison représentent un chiffre d'affaires prévisionnel d'environ 100 000€, tandis que l'EARL poursuit ses efforts de commercialisation auprès d'un négociant, des particuliers et des restaurateurs.

Par ailleurs, il est relevé que l'EARL a une trésorerie de 1 573€, auquel s'ajoute un encaissement attendu de 14 000€, permettant de faire face aux charges courantes. De plus, elle a procédé à la livraison de commandes pour lesquelles elle est en attente d'un encaissement de 35 000€.

Sur le plan du passif, le montant total déclaré s'élève à la somme de 344 266,24€ dont 119 136,87€ à échoir. Les opérations de vérification ont débuté et devraient permettre de réduire ce montant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la viabilité économique et la capacité de redressement de la société apparaissent confirmées. Dans ces conditions, le renouvellement de la période d'observation apparaît justifié. Cette décision permettra à l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG de consolider ses initiatives de restructuration et d'assurer la pérennité de ses activités, tout en continuant à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour stabiliser sa situation financière et préparer un plan de sauvegarde solide et réaliste.

Il convient en conséquence, en application des dispositions de l'article L. 621-3 du Code de commerce, d'ordonner le renouvellement de la période d'observation.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde judiciaire, l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à l'EARL VIGNOBLES ALBERT YUNG à compter du 11 octobre 2025, pour une période de 6 mois.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du Vendredi 27 mars 2026 à 09h00 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges BONNAC - 33000 BORDEAUX la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédent l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et
Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



**Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,**





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

